

ficier de l'exemption? Est-ce quand ils fréquenteront les écoles primaires? Voici un étudiant qui quitte l'école ou le collège pour se livrer à quelque occupation commerciale, en disant que, lorsqu'il sera plus âgé et qu'il aura fait un peu d'argent, il retournera au collège: cesse-t-il de jouir de l'exemption? Il pourrait en résulter bien des embarras. Aujourd'hui même, je ne saurais dire s'il convient d'admettre les étudiants sans qu'ils acquittent le droit d'entrée. La loi actuelle est excellente; on fait payer le droit d'entrée; mais quand l'étudiant a commencé ses études et a obtenu les certificats voulus, la taxe lui est remboursée, je suppose, quand il se prépare à retourner en Chine. La pensée dont on s'inspire, c'est d'admettre les étudiants au pays, pour leur permettre de suivre des cours d'enseignement supérieur; ils ne doivent pas s'établir au pays, mais ils doivent retourner en Chine. L'application de ce paragraphe 7 relatif aux étudiants pourrait donner lieu à beaucoup d'embarras.

L'hon. M. ROCHE: L'application de ces dispositions législatives ne saurait donner lieu à plus d'embarras que ne le fait celle de la loi existante. Nous nous bornons à décréter que les étudiants auxquels la loi actuelle ouvre les portes du pays, n'auront pas à payer de droit d'entrée. Nous ne donnons pas de plus grande portée au mot "étudiant". L'interprétation donnée à ce mot sera précisément celle qu'on lui donne dans l'application de la loi existante. Une des raisons qui m'ont engagé à apporter cette modification à la loi, c'est le grand nombre de lettres que j'ai reçues depuis plusieurs années, demandant que l'on admette les étudiants sans payer de droit d'entrée. Parmi les auteurs de ces lettres figurent des ministériels et des députés de la gauche; des adhérents de ligues établies au pays, et des membres de plusieurs de nos institutions publiques. Pour le moment, je n'ai pas souvenance qu'une seule institution publique ni un seul individu ait protesté contre l'adoption de pareille loi, et je pourrais ici invoquer l'appui de l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) qui, au début de la session, se prononça fortement en faveur de quelque action de ce genre, et je l'assurai que j'avais l'intention de présenter un projet de loi en ce sens. Il me cita cette étudiant chinois qui avait dû acquitter le droit d'entrée, et je lui dis que pour remédier à la chose à l'avenir, j'avais l'intention de saisir la Chambre d'un projet de loi, au cours de cette session. Bien que ce bill figure au Feuilleton depuis assez longtemps, personne n'a protesté.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: D'après la teneur du paragraphe 7, si l'étudiant vient au pays pour y faire des études, quand paie-t-il le droit d'entrée et en quelles circonstances? D'après ce paragraphe, l'étudiant ne serait pas tenu de continuer à faire des études. Le texte porte:

Les étudiants venant au Canada dans le but de suivre des cours d'enseignement supérieur...

Un étudiant pourrait venir au Canada dans la pensée d'entrer au collège, deux ou trois ans après son arrivée au pays. Rien ici ne l'oblige à commencer réellement ses études dans un délai raisonnable.

L'hon. M. ROCHE: La situation à cet égard sera précisément ce qu'elle est aujourd'hui.

L'hon. M. PUGSLEY: Seulement, aujourd'hui l'étudiant paie le droit d'entrée, au début et, après cela, il faut qu'il ait poursuivi ses études, pour obtenir le remboursement de la taxe. Ce projet de loi lui ouvre les portes du pays à titre gratuit et la question se pose: comment lui ferez-vous payer le droit d'entrée, s'il cesse d'être étudiant? Il jouit de l'exemption, s'il vient au pays dans le but de suivre un cours d'enseignement supérieur.

L'hon. M. ROCHE: Que l'honorable député relise l'article 2, paragraphe 7 (a) portant que toute personne qui cesse de faire partie d'une des classes exemptées est passible de la taxe d'entrée.

Voici le texte:

Toute personne admise comme exemptée de la capitation et qui cesse de faire partie de l'une des classes exemptées doit verser au fonds du revenu consolidé du Canada le droit de cinquante dollars.

L'hon. M. PUGSLEY: Un jeune homme ne cesserait pas d'être exempté tant qu'il aurait l'intention de devenir un étudiant.

L'hon. M. ROCHE: S'il entre dans le commerce ou s'il exerce un métier pour lequel il faut payer la capitation, il devient alors soumis à cette taxe, et, en vertu du paragraphe 7 (a):

Si la personne refuse ou omet de payer le droit, elle sera déportée à ses propres frais si elle peut les acquitter ou, sinon, aux frais de Sa Majesté.

Par conséquent, tous ceux parmi ces jeunes gens qui immigrent sous l'empire de la présente loi, dans le but de fréquenter une maison d'éducation au Canada, reconnue par le département, ne seront pas tenus de payer la capitation. Ils sont sur ce point exactement dans la même position qu'ils le sont sous l'empire de la présente loi, sauf